

Numéro du rôle : 6776
Arrêt n° 24/2019 du 14 février 2019

ARRÊT

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, posée par le Tribunal de première instance de Liège, division Huy.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman et M. Pâques, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 15 novembre 2017 en cause du Fonds commun de garantie belge contre la ville de Huy et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 20 novembre 2017, le Tribunal de première instance de Liège, division Huy, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 4 du titre préliminaire du code de procédure pénale, en tant qu'il consacre le principe général du droit de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avec le principe de l'égalité des armes, en ce qu'il a pour conséquence que la partie condamnée lors d'un procès pénal qui a été attraité ensuite devant le juge civil ne peut bénéficier de la preuve d'absence d'infraction apportée dans cette même cause civile par un tiers au procès pénal ? ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Depré, Me E. de Lophem et Me M. Chomé, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 5 décembre 2018, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Giet et R. Leysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 19 décembre 2018 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 19 décembre 2018.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par jugement définitif, le Tribunal de police de Huy, section pénale, a condamné A.E.B. pour avoir notamment causé un accident de la route alors qu'il conduisait sans être couvert par un contrat d'assurance de responsabilité civile, étant donné que le véhicule n'était ni valablement immatriculé, ni valablement assuré par la SA « Ethias ». La Ville de Huy a assigné A.E.B. en réparation de son dommage. Par jugement du 3 mars 2016, le Tribunal de police de Huy a dit la demande recevable et fondée à l'égard de A.E.B. et du Fonds commun de garantie belge, mais non fondée à l'égard de la SA Ethias. Le Fonds commun de garantie belge a fait appel de ce jugement.

Par jugement du 22 février 2017, le juge d'appel, après avoir rappelé le principe d'autorité du jugement pénal sur le jugement civil, a néanmoins estimé que le Fonds commun de garantie belge démontrait l'existence d'un contrat d'assurance au moment de l'accident et l'a mis hors cause; il a condamné la SA « Ethias » à couvrir le dommage causé par le véhicule à la ville de Huy et a rouvert les débats quant au *quantum* du dommage.

Par jugement du 14 juin 2017, le juge d'appel a condamné A.E.B. et la SA « Ethias » *in solidum*, a constaté que la SA « Ethias » avait introduit une action en garantie contre A.E.B., conducteur fautif non preneur d'assurance, et a rouvert les débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur le fondement de cette action.

Dans le cadre de cette action en garantie, la SA « Ethias » estime qu'en raison de l'autorité de la chose jugée du jugement pénal, A.E.B. ne pourrait invoquer l'existence d'un contrat d'assurance à son profit. Le juge *a quo* constate que cette thèse revient à considérer que l'auteur – par hypothèse partie au procès pénal – ne pourrait bénéficier du renversement de la présomption de vérité judiciaire contenue dans le jugement pénal qu'un tiers à la même cause civile a obtenu, en l'espèce la preuve du contrat d'assurance apportée par le Fonds commun de garantie belge.

Le juge *a quo* constate que le principe d'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil pourrait entraîner une rupture d'égalité entre les parties au même procès civil. Ce principe est certes un principe général de droit, mais dès lors qu'il trouve sa consécration dans l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le juge *a quo* a décidé de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

III. *En droit*

– A –

A.1. Le Conseil des ministres constate que la question préjudicielle envisage la situation d'une personne condamnée définitivement au pénal qui, lors de débats subséquents sur les intérêts civils, ne pourrait pas se prévaloir de pièces déposées par des parties au procès civil, qui étaient tiers lors du volet pénal, même si ces pièces reviennent à remettre en cause le constat tiré par le juge pénal sur la culpabilité du prévenu.

A.2. Le Conseil des ministres constate que l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil peut être absolue ou relative, en fonction de la partie au procès et de la situation dans laquelle celle-ci se trouve. Des arrêts de la Cour de cassation du 15 février 1991 et du 14 avril 1994 et l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 132/2003 du 8 octobre 2003 confirment que, même si l'autorité de chose jugée absolue est relativisée pour les tiers au procès pénal, comme l'assureur du prévenu, elle subsiste de manière absolue pour les parties qui ont pu faire valoir leurs moyens de défense devant le juge pénal.

L'autorité de chose jugée est dès lors absolue pour le prévenu qui a exposé ou pouvait exposer ses moyens de défense, de sorte que l'intéressé est irrémédiablement lié par ce qui a été tranché par le juge pénal.

A.3.1. Le Conseil des ministres constate qu'il existe, entre les parties au procès, une différence majeure, l'une ayant pu faire valoir ses moyens de défense devant le juge pénal, l'autre n'ayant pas pu le faire. Sur ce point, ces deux catégories de personnes ne sont donc pas comparables.

A.3.2. Même si elles étaient comparables, la différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir les natures différentes des procédures pénale et civile ainsi que la qualité de tiers ou celle de partie au procès. Le Conseil des ministres renvoie à cet égard aux arrêts de la Cour constitutionnelle n°s 109/2002 et 113/2008 des 26 juin 2002 et 31 juillet 2008.

Par ailleurs, une mise en balance doit être faite entre, d'une part, l'autorité de la chose jugée, qui permet de sauvegarder le principe de la sécurité juridique et, d'autre part, le droit de faire valoir ses moyens de défense. Si une partie est intervenue devant les juridictions répressives, il est raisonnable qu'elle ne puisse plus, à la différence d'un tiers à la procédure pénale, contester l'autorité de chose jugée du jugement pénal devant les juridictions civiles.

A.3.3. Pour le surplus, le législateur a prévu la possibilité de solliciter la révision d'une décision pénale, même définitive, sous réserve du respect des conditions prévues par l'article 443 du Code d'instruction criminelle, notamment que la demande repose sur un fait ultérieur ou une circonstance que le prévenu n'a pas été en mesure d'établir lors du procès.

– B –

B.1. Le juge *a quo* pose une question préjudicielle au sujet de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale. Il ressort du contexte de l'affaire portée devant le juge *a quo* que la question concerne plus particulièrement l'alinéa 1er de cet article, tel qu'il a été remplacé par la loi du 13 avril 2005 et tel qu'il a été complété par la loi du 8 juin 2017, qui dispose :

« L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, pour autant qu'il existe un risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil et sans préjudice des exceptions expressément prévues par la loi ».

La Cour limite son examen à cet alinéa 1er.

B.2.1. La Cour est interrogée sur la compatibilité de la disposition en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en tant que cette disposition consacre le principe général du droit de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil, qui a « pour conséquence que la partie condamnée lors d'un procès pénal qui a été attrait ensuite devant le juge civil ne peut bénéficier de la preuve d'absence d'infraction apportée dans cette même cause civile par un tiers au procès pénal ».

B.2.2. Il ressort de la formulation de la question préjudicielle et de la décision de renvoi que la Cour est interrogée sur la disposition en cause dans l'interprétation selon laquelle la partie condamnée lors d'un procès pénal qui a été attrait ensuite devant le juge civil ne peut

bénéficiaire de la preuve apportée dans cette même cause civile par un tiers au procès pénal réfutant les éléments déduits du procès pénal.

B.3. Le litige porté devant le juge *a quo* concerne la situation d'un prévenu condamné au pénal pour avoir conduit sans être couvert par un contrat d'assurance. Devant le juge civil, le Fonds commun de garantie belge, qui est un tiers au procès pénal, a démontré que le véhicule était bien assuré; néanmoins, l'assureur du véhicule a introduit une action en garantie contre le prévenu, conducteur fautif non assuré, en alléguant que le prévenu, lié par le jugement pénal, ne peut se prévaloir du fait qu'il était bien assuré.

B.4. L'adage « le criminel tient le civil en état », concrétisé dans l'article 4, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, est fondé sur l'autorité de la chose jugée attachée à la décision définitive du juge pénal à l'égard du juge civil, quant aux points qui sont communs tant à l'action civile qu'à l'action publique. La suspension obligatoire de l'action civile dans l'attente de l'action publique est notamment dictée par le souci d'éviter des décisions contradictoires.

L'autorité de la chose jugée attachée au pénal à l'égard du juge civil constitue un principe général du droit (Cass., 15 février 1991, *Pas.*, 1991, n° 322).

B.5.1. L'autorité de la chose jugée attachée à la décision définitive du juge pénal à l'égard du juge civil, qui participe à ce souci d'éviter des décisions contradictoires, doit toutefois être interprétée compte tenu des garanties du droit à un procès équitable.

B.5.2. Par égard au droit de la défense et au droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, la Cour de cassation a jugé que « l'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès civil ultérieur, une partie ait la possibilité de contester les éléments déduits du procès pénal, dans la mesure où elle n'était pas partie à

l'instance pénale ou dans la mesure où elle n'a pu librement y faire valoir ses intérêts » (Cass., 2 octobre 1997, *Pas.*, 1997, n° 381; dans le même sens, Cass., 24 avril 2006, S.05.0075.N; Cass., 7 mars 2008, C.06.0253.F).

B.6. La Cour doit examiner en l'espèce si le fait que l'autorité de la chose jugée attachée à la décision définitive du juge pénal à l'égard du juge civil soit absolue à l'égard du condamné, avec pour conséquence que celui-ci ne pourrait bénéficier de la preuve apportée dans cette même cause civile par un tiers au procès pénal réfutant les éléments déduits du procès pénal, ne crée pas une différence de traitement injustifiée en ce qui concerne le droit à un procès équitable dans le cadre du nouveau débat porté devant le juge civil.

B.7.1. Il ressort de la jurisprudence citée en B.5.2 que l'importance de l'autorité de la chose jugée au pénal et le souci d'éviter que juge pénal et juge civil prennent des décisions contradictoires doivent être mis en balance avec le droit fondamental de toutes les parties à bénéficier d'un procès équitable et du droit de se défendre dans le procès porté devant le juge civil.

B.7.2. Dans un système où l'autorité de la chose jugée au pénal à l'égard du juge civil est relativisée par égard aux vertus du contradictoire, il est cohérent de considérer que cette relativisation doit valoir à l'égard de toutes les parties impliquées dans le nouveau débat porté devant le juge civil.

Lorsque, comme en l'espèce, les éléments déduits du procès pénal sont réfutés devant le juge civil par un tiers au procès pénal, cette question doit être considérée comme tranchée par le juge civil à l'égard de toutes les parties au procès civil, fussent-elles aussi parties au procès pénal.

En pareille hypothèse, des décisions contradictoires ne pourront certes être évitées, mais il serait contraire au droit à un procès équitable que des parties impliquées dans un même procès civil ne puissent bénéficier, dans la même mesure, de l'autorité de chose jugée *inter partes* attachée à la preuve, apportée par un tiers au procès pénal, admise dans la décision du juge civil qui tranche leur litige.

B.8. La disposition en cause, interprétée comme empêchant le prévenu de bénéficier, devant le juge civil, de la preuve apportée dans cette même cause civile par un tiers au procès pénal réfutant les éléments déduits du procès pénal, crée, entre les parties au procès porté devant le juge civil, une différence de traitement qui n'est pas raisonnablement justifiée.

B.9. Pour le surplus, la possibilité de révision des décisions pénales, aux conditions prévues par l'article 443 du Code d'instruction criminelle auquel se réfère le Conseil des ministres, ne suffit pas pour remédier à l'inconstitutionnalité constatée, dès lors qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'obtenir la révision de la décision pénale, mais de permettre que le juge civil ne soit pas lié par celle-ci, y compris à l'égard du condamné, lorsque la preuve de l'absence d'infraction a été apportée par un tiers au procès pénal.

B.10. La disposition en cause, en tant qu'elle consacre le principe général du droit de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil, interprétée en ce sens que la partie condamnée lors d'un procès pénal qui a été attrait ensuite devant le juge civil ne peut bénéficier, dans ce procès civil, de la preuve apportée dans cette même cause civile par un tiers au procès pénal réfutant les éléments déduits du procès pénal, n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.11. La Cour constate cependant que la disposition en cause, en tant qu'elle consacre le principe général du droit de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil, peut être interprétée en ce sens que la partie condamnée lors d'un procès pénal qui a été attrait ensuite devant le juge civil peut bénéficier, dans ce procès civil, de la preuve apportée dans cette même cause civile par un tiers au procès pénal réfutant les éléments déduits du procès pénal.

Dans cette interprétation, la disposition en cause est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, en tant qu'il consacre le principe général du droit de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil, interprété en ce sens que la partie condamnée lors d'un procès pénal qui a été attrait ensuite devant le juge civil ne peut pas bénéficier, dans ce procès civil, de la preuve apportée dans cette même cause civile par un tiers au procès pénal réfutant les éléments déduits du procès pénal, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- La même disposition, interprétée en ce sens que la partie condamnée lors d'un procès pénal qui a été attrait ensuite devant le juge civil peut bénéficier, dans ce procès civil, de la preuve apportée dans cette même cause civile par un tiers au procès pénal réfutant les éléments déduits du procès pénal, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 14 février 2019.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût